

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS150/6
17 novembre 1998

(98-4598)

Original: anglais

INDE – MESURES CONCERNANT LES DROITS DE DOUANE

Demande de participation aux consultations

Communication de l'Australie

La communication ci-après, datée du 12 novembre 1998, adressée par la Mission permanente de l'Australie à la Mission permanente de l'Inde, à la Délégation permanente de la Commission européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement australien fait savoir que, en raison de son intérêt commercial substantiel, il désire participer aux consultations au titre de l'article XXII:1 du GATT de 1994 demandées par les Communautés européennes dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 3 novembre 1998 (WT/DS150/1) et intitulée "Inde – Mesures concernant les droits de douane".

Le commerce d'exportation de l'Australie à destination de l'Inde, qui se chiffre à près de 2 milliards de dollars australiens par an, a été affecté par les relèvements des droits de douane mis en œuvre récemment par les autorités indiennes. L'Australie a donc un intérêt commercial substantiel en ce qui concerne les mesures qui font l'objet de la demande des Communautés européennes.
